

SYNDICAT MIXTE DE COLLECTE ET LE TRAITEMENT
DES ORDURES MENAGERES DE LA REGION DE SAVERNE
10, rue du Zornhoff 67700 SAVERNE

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU
COMITE DIRECTEUR DU 11 JUIN 2024

Membres en exercice : 27

Membres présents : 20

Membres absents excusés : 5

Membres ayant donné procuration : 2

Etaient présents sous la présidence de M. CREMMEL Joseph, Maire d'Otterswiller et Délégué de la Communauté de Communes du Pays de Saverne, Président du Syndicat :

CREMMEL Joseph, BURRUS Daniel, DANGELSER Aimé, DOEPPEN Hans, DORSCHNER Christian, GERARD Daniel, HERRMANN Pascal, HITTINGER Denis, HOERTH Jean-Michel, JUNDT Jean-Jacques, KERN Viviane, KOPP Audrey, LORENTZ Béatrice, OBERLE Carine, PUEYO Julien, ROBITZER Georges, SAND Gilbert, SCHMITT Claude, SCHMITT René, SCHNITZLER Nadine,

Assistait en outre à la séance :

M. Laurent MARIE, Directeur Général des Services du SMICTOM

Mme Chloé VETTER-SCHMIEDEN, Chargée de Mission Prévention et Déchets du SMICTOM

Etaient absents ayant donné procuration :

LEICHTWEIS Samuel donnant procuration à SAND Gilbert, EICHHOLTZER Michel donnant procuration à CREMMEL Joseph

Etaient absents excusés : ESTEVES Christine, FISCHBACH Jean-Marc, HAEMMERLIN Médéric, HOLZSCHERER Daniel, SPACH Thierry

Décision rendue exécutoire compte tenu de :

- la réception en Sous-Préfecture le :

- la publication en date du :



Le Président :

Joseph CREMMEL



REÇU EN PREFECTURE

le 01/07/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-067-256701301-20240701-982250-DE

8- Précision à apporter au règlement de la RI pour la facturation des bacs TRI gérés en point de regroupement

La mise en œuvre de la nouvelle grille tarifaire à compter du 1er janvier 2024, impose de préciser le positionnement à adopter concernant la facturation des bacs TRI mis à disposition d'usagers multiples en point de regroupement. La délibération prise en début d'année pour préciser les particularités des modes de gestion des bacs (individuel ou collectif) dans l'intitulé ne prévoit pas le cas particulier des points de regroupement mis en œuvre au droit des écarts de collecte.

Les écarts de collecte sont les voiries d'accès aux usagers que les véhicules ne peuvent emprunter et qui présentent des distances importantes contraignant le déplacement des bacs individuels à ce point.

Nous disposons sur le territoire de plusieurs de ces points, pour lesquels les usagers domiciliés au niveau de ces écarts ont opté pour une collecte collective des bac TRI. Ces points disposent de bacs de 770 litres en commun. Tout comme pour l'habitat collectif dont les bacs sont gérés en mutualisation, ceux-ci se doivent d'être rattachés à un usager pour la facturation.

Dans ce cas de figure, nous ne disposons pas d'un « bailleur » ou d'un « gestionnaire de syndic », à qui nous pouvons rattacher le ou les bacs. De plus, se pose la question de la répartition entre les usagers. Pour ceux qui souhaitent conserver l'usage d'un bac collectif, il est nécessaire de préciser au règlement de la RI la particularité des situations de regroupement dans le cadre bien spécifique des écarts de collecte et seulement pour ceux-ci, afin de se prémunir de tous autres souhaits de mutualisation qui pourraient être sollicités par des usagers individuels qui souhaiteraient optimiser / regrouper leurs bacs de tri. Pour exemple, plusieurs usagers d'une même rue dans un lotissement, ou plus particulièrement d'une impasse de courte distance pour qui la présentation du bac est demandée en bout de rue.

Il convient donc de préciser la définition de l'autorisation de ces points de regroupement, dont l'usage d'un bac ou des bacs collectifs seraient autorisés.

Il est proposé de retenir le volume forfaitaire de facturation de 240 litres à chacun des usagers, et de l'additionner au contrat d'usage des bacs OMR. De notre connaissance, il n'y aurait pas de bacs OMR mutualisés à ces points de regroupement, outre quelques points particuliers qui seraient facturés au compte de la commune qui assure la charge et la répartition aux usagers.

Le Comité Directeur, après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE la proposition de précision à apporter au règlement de la Redevance Incitative pour la facturation de l'usage des bacs TRI gérés en point de regroupement pour les écarts de collecte.

AUTORISE le Président à apporter les modifications nécessaires au règlement en vigueur.

Saverne, le 01/07/2024



Pour extrait conforme,

Le Président

Joseph CREMMEL

